

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-006432-245

DATE : 20 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.

GILLES TRÉPANIÉ

Demandeur

c.

CÉLINE ALLAIRE

Défenderesse

JUGEMENT
(sur une demande en réclamation de sommes d'argent)

I. CONTEXTE

[1] Les parties ont formé un couple pendant environ 34 ans avant de se séparer, en septembre 2022.

[2] Durant la vie commune, le demandeur allègue avoir ouvert trois comptes d'investissement au nom de la défenderesse, soit un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), un régime enregistré d'épargne retraite (« REER ») et un compte sur marge (« Marge »), auprès de Desjardins courtage en ligne (« Desjardins »)¹.

¹ Demande introductive d'instance, par. 5 et 6; témoignage du demandeur à l'instruction.

[3] Le demandeur affirme que la défenderesse a agi à titre de prête-nom pour les comptes CELI et Marge, qu'il est le seul à y avoir investi de l'argent et qu'il est le véritable propriétaire des sommes ainsi détenues².

[4] Quant au REER, le demandeur précise qu'il s'agit d'un compte « conjoint »³, bien que la défenderesse en soit l'unique détentrice.

[5] Le demandeur disposait d'une procuration en sa faveur pour ces trois comptes afin de pouvoir y effectuer des opérations.

[6] Dans le cadre de la rupture, la défenderesse a remis au demandeur un montant total de 965 000 \$ provenant des comptes CELI et Marge.

[7] Selon le demandeur, la défenderesse refuse maintenant de lui remettre le solde de 348 593,69 \$ lui appartenant, alors que les parties avaient convenu que l'entièreté des sommes devait lui être retournée dans l'éventualité d'une séparation. Il recherche donc une condamnation de ce montant contre la défenderesse.

[8] Le demandeur requiert également du Tribunal qu'il condamne la défenderesse à lui verser un montant additionnel de 177 383,74 \$, représentant l'intérêt qu'aurait généré la somme de 348 593,69 \$ en 2023 et 2024, si celle-ci lui avait été remboursée en temps voulu et qu'il l'avait placée⁴. Il qualifie ce montant de « perte d'opportunité de générer des intérêts sur les placements »⁵. À titre subsidiaire, il réclame l'intérêt au taux légal sur la somme de 348 593,69 \$, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »), et ce, à compter de la mise en demeure du 29 novembre 2022.

[9] Quant aux autres postes de réclamation, ils se résument comme suit⁶ :

a) Une somme de 66 827,30 \$ correspondant, selon le demandeur, à la moitié du montant que la défenderesse aurait retiré du REER avant et après la rupture⁷;

b) Une perte en capital au montant de 19 353 \$ représentant un remboursement d'impôt dont la défenderesse aurait bénéficié lorsqu'elle « a liquidé les placements », peu de temps après la séparation en 2022⁸;

c) Un remboursement d'impôt de 3 400 \$ dont aurait bénéficié la défenderesse en 2022 en raison du fractionnement de revenu exercé par le demandeur, alors que cette somme aurait dû, selon lui, lui revenir⁹.

² Demande introductive d'instance, par. 7.

³ *Id.*, par. 6.

⁴ *Id.*, par. 30 à 36.

⁵ *Id.*, par. 35 et 36.

⁶ *Id.*, conclusions recherchées.

⁷ *Id.*, par. 45 et 46; témoignage du demandeur à l'instruction.

⁸ Demande introductive d'instance, par. 37 à 44.

⁹ *Id.*, par. 47 à 49.

[10] La défenderesse oppose essentiellement ce qui suit¹⁰ :

- Le demandeur a profité de transactions financières afin d'économiser de l'impôt tout en la tenant « dans l'ignorance de ses transactions »;
- Les montants « à son nom » lui appartiennent;
- La somme de 965 000 \$ a été remise au demandeur vu son insistance, afin d'acheter la paix;
- Les pertes de revenus alléguées, en capital et intérêts, sont de pures spéculations;
- Les autres « prétendues dettes » réclamées par le demandeur seraient prescrites, si elles existaient. La défenderesse réfère ici aux prêts que le demandeur allègue avoir faits à la défenderesse de 2007 à 2014 et totalisant 15 664 \$¹¹. Toutefois, ils ne font l'objet d'aucune réclamation; les deux parties reconnaissent qu'ils ont été entièrement remboursés;
- « Donner et retenir ne vaut ».

[11] La défenderesse reconnaît néanmoins avoir agi comme prête-nom dans le but de réduire le revenu imposable du demandeur, mais qu'à un certain moment, le fractionnement de revenu établi par le demandeur l'a désavantagée. À cet égard, elle allègue que du mois d'août au mois de novembre 2022, ses prestations de la Sécurité de la vieillesse ont été réduites de 50 % « en raison des revenus que le demandeur lui a imputés »¹². La défenderesse admet également l'existence d'une entente selon laquelle elle devait remettre au demandeur les sommes d'argent détenues dans les comptes CELI et Marge en cas de séparation.

II. ANALYSE

1. Les faits pertinents

[12] Les parties débutent leur vie commune en 1988. À ce moment, le demandeur a déjà cessé de travailler et effectue lui-même ses opérations boursières en ligne.

[13] De son côté, la défenderesse travaille dans une boutique de vêtements pendant neuf ans, à raison de 32 heures par semaine. Elle cesse de travailler pendant environ deux ans, puis occupe un emploi d'aide familiale pendant environ quatre ans et, de façon sporadique, offre des services de chant.

¹⁰ Exposé sommaire des moyens de défense de la défenderesse, par. 11, 14, 18, 22, 24 et 25; témoignage de la défenderesse à l'instruction.

¹¹ Demande introductive d'instance, par. 9.

¹² Exposé sommaire des moyens de défense de la défenderesse, par. 19 et 20; pièce P-1.

[14] Lorsque la défenderesse emménage avec le demandeur, celui-ci est déjà propriétaire d'une maison. Au cours des trois premières années de la vie commune, il termine de rembourser son prêt hypothécaire.

[15] Le demandeur paie toutes les dépenses afférentes à la résidence, comme l'hypothèque, les assurances et les taxes¹³. La défenderesse lui verse une somme de 180 \$ par mois pendant les trois premières années, à titre de « pension ». Cette somme est ensuite réduite à 150 \$ pendant les six années suivantes. La défenderesse cesse par la suite de verser une « pension » au demandeur. Ce dernier continue de payer toutes les dépenses reliées à la maison.

[16] Quant à la nourriture, le Tribunal retient du témoignage des parties qu'elles payaient toutes deux ce type de dépense, mais qu'elle incombait surtout au demandeur.

[17] Lorsque la défenderesse emménage avec le demandeur, elle estime ses économies à environ 30 000 \$ à 33 000 \$, mais ignore dans quel véhicule de placement elles se trouvent.

[18] Tout au long de la vie commune, les parties détiennent chacune leurs comptes de banque et paient leurs dépenses personnelles respectives.

[19] Entre 2007 et 2014, alors que la défenderesse n'occupe pas d'emploi, le demandeur lui prête de l'argent de façon sporadique afin de payer ses dépenses personnelles. Selon la preuve soumise, les prêts ont totalisé 15 664 \$¹⁴. Comme déjà mentionné, les deux parties confirment que ces sommes ont été remboursées par la défenderesse.

[20] Éventuellement, au cours de leur vie de couple, deux comptes d'investissement sont ouverts au nom de la défenderesse : le compte CELI et le compte Marge. Le demandeur témoigne que cette démarche vise à lui faire « sauver de l'impôt », en réduisant son revenu. Comme la défenderesse n'a pratiquement pas de revenus au cours de cette période, l'impact fiscal est négligeable pour elle, toujours selon le demandeur.

[21] Le demandeur affirme que la défenderesse est en accord avec cette pratique, d'autant plus qu'elle ne paie aucune dépense pour la maison. Il ajoute que les parties ont convenu, dans une entente écrite, que la défenderesse lui remettrait l'argent accumulé dans ces deux comptes d'investissement lorsqu'il en ferait la demande et que les sommes ainsi investies lui appartiennent. Le demandeur témoigne que ce document a été rangé avec son testament, mais que la défenderesse l'a emporté avec elle lors de la séparation et qu'elle refuse dorénavant de lui remettre.

¹³ Témoignage du demandeur à l'instruction; notes sténographiques de l'interrogatoire hors cour de la défenderesse, tenu le 12 juin 2025 par M^e Daigle, p. 21, lignes 14 à 19.

¹⁴ Pièce P-1.

[22] La défenderesse reconnaît avoir déjà signé un « papier », mais nie l'avoir en sa possession et affirme qu'elle ne se souvient plus de son contenu.

[23] Quant au REER, le demandeur affirme qu'il a proposé à la défenderesse de transférer auprès de Desjardins le REER qu'elle détenait au sein d'une autre institution financière, puisque le taux d'intérêt y était moins intéressant. Il soutient que c'est pour cette raison qu'elle a transféré environ 21 000 \$ dans le REER dont il était le titulaire et dans lequel il avait investi plus ou moins 25 000 \$.

[24] Selon la défenderesse, le demandeur a plutôt procédé à l'ouverture d'un REER dont elle est l'unique détentrice. Elle ajoute qu'il n'a jamais été question que le REER soit conjoint et insiste sur le fait que le demandeur n'était pas codétenteur du compte.

[25] En date du 31 juillet 2022, soit environ un mois avant la fin de la vie commune, la valeur des trois comptes visés par le recours du demandeur s'élève à 1 418 438,27 \$¹⁵ :

Compte	Montant
Marge / no 60K1LE6	1 206 773,24 \$
CELI / no 60K1LZ8	115 386,87 \$
Sous-total :	1 322 160,11 \$
REER / no 60K1L07	96 278,16 \$
Total:	1 418 438,27 \$

[26] Le 24 août 2022, la défenderesse remet une somme de 465 000 \$ au demandeur. Bien que la preuve ne soit pas limpide à cet égard, le Tribunal retient que ce montant provient du compte Marge et du compte CELI¹⁶.

[27] Les deux parties confirment que c'est sans aucune réticence que la défenderesse accepte de remettre la somme de 465 000 \$ au demandeur lorsqu'il lui en fait la demande. Lors de son interrogatoire hors cour, la défenderesse reconnaît même que l'argent appartient au demandeur¹⁷ :

Q Donc, si je suis votre logique, le 465 000 \$ que vous dites qui vous appartiennent. Parce que vous dites que c'est des sommes qui étaient à votre nom? Non, c'est pas ça?

¹⁵ Pièce P-5.

¹⁶ Pièces P-5 et P-6.

¹⁷ Notes sténographiques de l'interrogatoire hors cour de la défenderesse, tenu le 12 juin 2025 par M^e Daigle, p. 58, ligne 19, à p. 60, ligne 5.

R C'est pas ça j'ai dit.

Q OK. Fait que le 465 000 \$, c'était son argent à lui?

R Son argent à lui, qu'il a transféré sur mon compte à Saint-Tite pour après ça, lui, le gérer comme il voulait. Parce qu'il y avait trop d'argent à mon nom, puis il s'est fait couper, pas couper, diminuer ma pension. Puis là, il a dit, je vais t'arranger, ça, je vais ôter des affaires de Disnat [Desjardins]. En tout cas, c'est ça, cet argent-là qu'il a mis sur le compte. Puis, après ça, j'ai retourné sur son compte. C'est tout.

[...]

Q OK. Donc, ce 465 000 \$ là, vous l'avez remis à monsieur?

R Oui.

Q Ok. Puis est-ce que vous contestez que c'est son argent?

R Non.

[Soulignements ajoutés]

[28] La défenderesse précise avoir effectué ce premier versement lorsqu'elle s'est aperçue que ses prestations de la Sécurité de la vieillesse avaient été amputées de moitié en raison de la technique de fractionnement du revenu utilisée par le demandeur. Elle est d'avis que le fait de détenir autant d'argent à son nom lui nuit¹⁸.

[29] La défenderesse réitère à l'instruction que le demandeur lui a mentionné qu'il y « avait trop d'argent sur le compte » et requis de le « remettre à son nom ».

[30] Une fois la somme de 465 000 \$ remise au demandeur et, sans doute, en raison de la fluctuation de certains titres, l'état de l'encaisse de ces trois comptes se détaille comme suit en date du 31 août 2022¹⁹ :

Compte	Montant
Marge / no 60K1LE6	736 719,57 \$
CELI / no 60K1LZ8	111 874,12 \$
Sous-total :	848 593,69 \$
REER / no 60K1L07	93 863,19 \$
Total:	942 456,88 \$

¹⁸ Pièce D-1; témoignage de la défenderesse à l'instruction.

¹⁹ Pièce P-5.

[31] Le couple cesse de faire vie commune en septembre 2022.

[32] Le 9 novembre 2022, la défenderesse remet au demandeur une somme additionnelle de 500 000 \$ provenant des comptes CELI et Marge.

[33] À cet égard, les deux parties témoignent que la défenderesse refusait de remettre ce montant au demandeur à moins qu'il signe le document suivant (pièce P-3) qu'elle a préparé le 26 septembre 2022, sur les conseils d'une représentante de son institution financière²⁰ :

Moi, Céline Allaire, me déclare seule et unique propriétaire du compte celi no : 60K1LZ-8 et du compte marge no : 60K1LE-6.

Je consents à verser une partie de la somme détenue dans ces comptes soit la somme de 500,000.00 dollars, cela jusqu'à la confirmation par les autorités fiscales des sommes à payer pour l'année 2022.

De même, une négociation devrait avoir lieu quant aux conséquences encourues en raison des manipulations financières faites au nom de Mme Allaire.

[Transcription textuelle]

[34] À l'instruction, les parties tirent des inférences différentes de ce document. Nous y reviendrons.

[35] Le demandeur précise qu'il a finalement accepté de signer le document requis, trois mois après une première demande de la défenderesse, estimant qu'il s'agissait de l'unique façon de récupérer une partie des sommes lui appartenant²¹.

[36] De son côté, la défenderesse affirme qu'elle a consenti à verser cette somme au demandeur afin d'acheter la paix, puisqu'il la harcelait, ce que nie ce dernier.

[37] Lors de son interrogatoire hors cour, la défenderesse mentionne au sujet de ce document²² :

Q [...] Ce document-là, P-3, Pourquoi vous l'avez préparé? C'est votre écriture, ça, qu'on voit?

R ...

Q Oui?

R Oui.

Q Ok. Pourquoi il a été préparé, ce document-là?

²⁰ Il est également signé par un témoin.

²¹ Demande introductive d'instance, par. 18 à 27; témoignage du demandeur à l'instruction.

²² Notes sténographiques de l'interrogatoire hors cour de la défenderesse, tenu le 12 juin 2025 par M^e Daigle, p. 61, ligne 6, à p. 62, ligne 11.

R Parce que c'est la caisse qui m'a dit de le faire.

[...]

Q Donc, La Caisse vous a demandé de préparer ce document-là. Et préparer ce document-là, ça servait à quoi?

R Ben, lui remettre son – l'argent de 500 000 \$ parce que, là, quand j'ai eu vendu, puis que ça s'est tout emmené à Saint-Tite, j'en avais bien trop. Puis, pour acheter la paix aussi, là, je veux dire, 500 000, qu'est-ce que vous voulez que je fasse avec ça?

Q Ok. Donc, c'était pour lui remettre son argent. Ok. Donc, vous lui avez remis son argent à 500 000 \$.

R Oui.

[Transcription textuelle; soulignements ajoutés]

[38] Le demandeur allègue que la défenderesse refuse de lui remettre le solde de 348 593,69 \$ lui appartenant²³. Il établit sa réclamation principale comme suit :

- Solde du compte Marge et du compte CELI en date du 31 août 2022 : 848 593,69 \$
- 500 000 \$ (paiement partiel effectué le 9 novembre 2022 par la défenderesse)²⁴
= 348 593,69 \$ (solde dû)²⁵.

[39] En ce qui concerne le REER, le demandeur allègue que la défenderesse a retiré une somme totale de 133 654,60 \$ de ce compte conjoint, dont approximativement 39 000 \$, il y a environ 10 ans, lorsqu'elle a changé de voiture²⁶. Il considère donc être en droit de réclamer la moitié de ce montant, soit 66 827,30 \$. Aucune pièce ne soutient les allégations de la demande introductive d'instance à cet égard²⁷.

2. Discussion

[40] Pour les motifs ci-après, le Tribunal conclut que le demandeur a démontré, par une preuve prépondérante, avoir droit à une partie du montant réclamé, soit la somme de 348 593,69 \$.

[41] Le Tribunal retient de la preuve soumise que le REER détenu auprès de Desjardins appartient à la défenderesse et conclut que le demandeur n'a pas démontré, par une preuve prépondérante, le bien-fondé de sa réclamation à cet égard.

²³ Demande introductive d'instance, par. 29 et 30.

²⁴ Pièce P-6.

²⁵ Pièce P-5.

²⁶ Témoignage du demandeur à l'instruction. Voir, également : pièce P-1.

²⁷ Demande introductive d'instance, par. 45 et 46.

[42] Enfin, la preuve au soutien des autres postes de réclamation (perte d'opportunité de générer des intérêts, perte en capital et remboursement d'impôt) n'a pas été faite.

2.1 La réclamation de 348 593,69 \$

[43] Pour les motifs ci-après, le Tribunal conclut que la défenderesse a agi à titre de prête-nom pour le demandeur. Tout au long de la vie commune, elle n'a jamais cru que l'argent lui appartenait. Au contraire, le Tribunal retient qu'elle savait qu'elle devrait remettre au demandeur l'ensemble des investissements effectués à son nom, lorsqu'il en ferait la demande ou encore au moment d'une éventuelle séparation, conformément à l'entente intervenue entre eux.

[44] D'abord, le demandeur a établi l'existence d'une convention de prête-nom entre la défenderesse et lui. Cet acte secret peut être verbal²⁸.

[45] Plus précisément, le demandeur a démontré l'existence d'une entente entre les parties selon laquelle les sommes détenues dans les comptes Marge et CELI devaient lui être remises en cas de séparation des parties. Aucune objection n'a été formulée à ce sujet lors du témoignage de la défenderesse qui a reconnu avoir agi à titre de prête-nom et qu'elle devait remettre l'argent au demandeur en cas de séparation²⁹.

[46] Selon, la défenderesse, il y avait « trop d'argent à son nom », ce qui lui a nui en 2022³⁰. Elle explique que cette situation, bien qu'elle soit favorable au demandeur, puisqu'elle lui permet de diminuer son revenu imposable, lui est alors préjudiciable, car elle augmente fictivement son revenu³¹ et affecte la valeur de ses prestations de la Sécurité de la vieillesse.

[47] Lors de son interrogatoire au préalable, la défenderesse reconnaît aussi avoir agi à titre de prête-nom³².

[48] Pourtant, à l'instruction, elle affirme, dans un premier temps, avoir appris l'existence du compte Marge et du compte CELI lorsqu'elle a voulu transférer l'argent détenu auprès de Desjardins dans sa propre institution financière, de façon concomitante à la séparation³³. Elle précise qu'elle savait que le demandeur avait effectué des placements à son nom, mais sans plus. Elle soutient n'avoir jamais reçu les relevés mensuels, lesquels étaient accessibles uniquement par courriel, et que seul le demandeur en prenait connaissance.

²⁸ *Capozzi c. Agence du Revenu du Québec*, 2023 QCCA 574, par. 14.

²⁹ Art. 2859 et 2862 C.c.Q.; contre-interrogatoire de la défenderesse à l'instruction.

³⁰ Contre-interrogatoire de la défenderesse à l'instruction.

³¹ Voir notamment, à cet égard, la pièce P-7.

³² Notes sténographiques de l'interrogatoire hors cour de la défenderesse, tenu le 12 juin 2025 par M^e Daigle, p. 53, lignes 5 à 22 et p. 70, lignes 17 à 22.

³³ Voir également, au même effet : notes sténographiques de l'interrogatoire hors cour de la défenderesse, tenu le 12 juin 2025 par M^e Daigle, p. 23, lignes 5 à 12, p. 24, lignes 11 à 17 et p. 49, ligne 14 à p. 50, ligne 2.

[49] Or, au cours de ce même témoignage, elle affirme que le demandeur lui a fait « cadeau » des sommes versées dans ces deux comptes durant la vie commune. Elle n'explique cependant pas pourquoi elle considère ces sommes comme étant un don du demandeur alors qu'elle en ignorait l'existence.

[50] De plus, cette thèse de la défenderesse est incompatible avec le mode de vie que les parties ont adopté, mais également avec certains volets de son propre témoignage à l'instruction.

[51] Par exemple, bien qu'elle reconnaisse avoir agi à titre de prête-nom pour les comptes CELI et Marge, la défenderesse plaide que les montants dans les trois comptes lui appartiennent, sans distinction, puisqu'ils sont « à son nom ».

[52] De plus, à l'instruction, la défenderesse reconnaît l'existence d'une entente avec le demandeur, à tout le moins verbale, en vertu de laquelle, dans l'éventualité d'une séparation, elle devait lui remettre « son argent »³⁴. Comment concilier cet aspect de son témoignage avec sa prétention que le demandeur lui a fait cadeau des sommes investies dans les comptes CELI et Marge et qu'elles lui appartiennent?

[53] Aussi, comment expliquer que la défenderesse accepte de remettre 965 000 \$ au demandeur, sur une somme approximative de 1,3 M\$, si elle considère que cet argent lui appartient? Comment expliquer que la défenderesse préfère remettre 465 000 \$ au demandeur afin d'éviter que ses prestations de la Sécurité de la vieillesse soient réduites si elle estime que cette somme lui appartient? Son témoignage, à cet égard, est invraisemblable.

[54] D'ailleurs, et comme déjà mentionné, lors de son interrogatoire au préalable, la défenderesse reconnaît que cette somme de 465 000 \$ appartient au demandeur³⁵, tout comme le montant de 500 000 \$ remis le 9 novembre 2022³⁶, alors qu'à l'instruction, elle affirme que cet argent lui appartient.

[55] Enfin, les deux parties témoignent avoir toujours eu des comptes distincts et payé séparément chacune de leurs dépenses personnelles. À un certain moment, lorsque la défenderesse n'a plus de revenus, elle emprunte de l'argent au demandeur afin de payer des dépenses personnelles et le rembourse lorsqu'elle en a la possibilité. En aucun moment, le demandeur ne lui fait don de quelque somme que ce soit. Pourtant, selon le témoignage de la défenderesse à l'instruction la défenderesse, le demandeur lui aurait fait don d'une somme de 1,3 M\$, ce que nie catégoriquement ce dernier.

³⁴ Contre-interrogatoire de la défenderesse à l'instruction.

³⁵ Notes sténographiques de l'interrogatoire hors cour de la défenderesse, tenu le 12 juin 2025 par M^e Daigle, p. 58, ligne 19, à p. 59, ligne 13, et p. 59, ligne 25, à p. 60, ligne 5.

³⁶ *Id.*, p. 61, ligne 6, à p. 62, ligne 11.

[56] En somme, selon la thèse de la défenderesse à l'instruction, alors que le demandeur aurait requis qu'elle lui rembourse la somme de 15 664 \$ qu'il lui prête entre 2007 et 2014³⁷, il lui aurait fait don d'une somme approximative de 1,3 M\$ accumulée en partie au cours de la même période. Cette prétention, à la lumière de l'ensemble de la preuve, ne tient pas la route.

[57] Pour l'ensemble de ces motifs, le Tribunal ne retient pas le témoignage de la défenderesse. Les nombreuses contradictions et certaines invraisemblances affectent irrémédiablement la crédibilité de son témoignage.

[58] De son côté, le demandeur a rempli son fardeau de preuve.

[59] Une preuve prépondérante conduit le Tribunal à conclure que la défenderesse refuse de remettre au demandeur la somme de 348 593,69 \$, uniquement parce que les comptes bancaires sont à son nom. C'est d'ailleurs ce qu'elle affirme d'entrée de jeu lors de son témoignage. Elle répète à plusieurs reprises qu'il s'agit de « son argent » parce que les comptes sont à son nom³⁸.

[60] Interrogée hors cour, la défenderesse mentionne au sujet des comptes CELI et Marge : « (...) c'était à lui qu'il faisait, ce qu'il voulait. S'il en a mis à mon nom, c'est pas mon problème »³⁹.

[61] La défenderesse plaide aussi que la pièce P-3 commande le rejet de la réclamation du demandeur. Le Tribunal ne partage pas ce point de vue.

[62] Dans ce document, la défenderesse se déclare seule et unique propriétaire du compte CELI et du compte Marge.

[63] Les deux comptes sont effectivement à son nom. Toutefois, le troisième paragraphe corrobore la thèse du demandeur⁴⁰ :

De même, une négociation devrait avoir lieu quant aux conséquences encourues en raison des manipulations financières faites au nom de Mme Allaire.

[Soulignements ajoutés]

[64] La défenderesse reconnaît, dans ce document, tout comme lors de son témoignage, que des « manipulations financières » ont été effectuées à son nom par le demandeur. Nulle part ne fait-elle mention, dans ce document, que le demandeur lui aurait donné des sommes d'argent. La pièce P-3 confirme la situation prévalant, c'est-à-dire que des comptes bancaires ont été ouverts au nom de la défenderesse, mais que c'est le demandeur qui y a investi des sommes, afin d'en retirer des avantages fiscaux.

³⁷ Pièce P-1.

³⁸ Voir également : notes sténographiques de l'interrogatoire hors cour de la défenderesse, tenu le 12 juin 2025 par M^e Daigle, p. 55, ligne 23, à p. 57, ligne 8, et p. 64, ligne 14 à p. 65, ligne 13.

³⁹ *Id.*, p. 49, lignes 10 à 13 et p. 50, lignes 19 à 25.

⁴⁰ Pièce P-3.

[65] Rappelons aussi que lors de son interrogatoire hors cour, la défenderesse concède que la somme de 500 000 \$ appartient au demandeur⁴¹.

[66] Or, à une certaine période, les avantages fiscaux pour le demandeur se traduisent toutefois en désavantages pour la défenderesse, comme le reflètent la pièce P-3 et son témoignage à l'instruction. Les manipulations financières du demandeur, pour reprendre l'expression utilisée, gonflent les revenus de la défenderesse, ce qui, en 2022, affecte le montant de ses prestations de la Sécurité de la vieillesse.

Conclusion

[67] Le demandeur témoigne avec franchise et sincérité. Son témoignage est fiable et compatible avec le mode de vie que les deux parties reconnaissent avoir toujours eu. Son témoignage est également corroboré en partie par celui de la défenderesse et par l'interrogatoire au préalable de cette dernière.

[68] Le Tribunal conclut qu'une preuve prépondérante démontre qu'il a toujours été de l'intention des parties que la défenderesse agisse comme prête-nom à l'égard des autorités fiscales, afin de diminuer le revenu imposable du demandeur. La défenderesse tente maintenant, sans raison apparente, de s'approprier des sommes dont elle n'a jamais considéré être propriétaire. Or, entre les parties, le « contrat secret » doit l'emporter sur le contrat apparent⁴².

[69] Ainsi, le Tribunal conclut que le demandeur a rempli son fardeau de preuve. La défenderesse devra lui verser la somme de 348 593,69 \$ qu'elle détient toujours⁴³.

2.2 L'intérêt composé sur la somme de 348 593,69 \$ (177 383,74 \$)

[70] Le demandeur justifie ainsi sa réclamation⁴⁴ :

30. À ce jour, la défenderesse refuse de donner les sommes restantes au demandeur, totalisant environ TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE DOLLARS (348 593 \$), soit des sommes provenant du CELI et de la Marge;

31. Au surplus, ces sommes auraient dû être dans le portefeuille du demandeur pour les années 2023 et 2024;

32. En 2023, les rendements du demandeur ont été de 13,79 %;

33. En 2024, les rendements du demandeur ont été de 32,60 %;

34. Il faut calculer l'intérêt composé entre les années à la réclamation :

⁴¹ Notes sténographiques de l'interrogatoire hors cour de la défenderesse, tenu le 12 juin 2025 par M^e Daigle, p. 61, ligne 6, à p. 62, ligne 11.

⁴² Art. 1451 C.c.Q.

⁴³ Témoignage de la défenderesse à l'instruction.

⁴⁴ Demande introductive d'instance, par. 30 à 36.

« Valeur = 348 593 \$ x (1+0,1379) x (1+0,3260)

Valeur = 525 976,43 \$ »

35. La défenderesse, en ne remettant pas les sommes au demandeur, pouvait anticiper et prévoir le dommage qui serait généré, soit la perte d'opportunité de générer des intérêts sur les placements;

36. Le demandeur est donc en droit d'exiger la somme de CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE DOLLARS ET QUARANTE-TROIS CENTS (525 976,43 \$) à la défenderesse, représentant le capital et la perte d'opportunité d'intérêts;

[Transcription textuelle]

[71] Les allégations de la demande introductive d'instance du demandeur sont appuyées, à cet égard, de deux rapports internes de Desjardins sur le rendement de ses placements, respectivement en date du 31 décembre 2023 et du 31 décembre 2025⁴⁵.

[72] Or, l'article 1617 C.c.Q. prévoit :

1617. Les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux convenu ou, à défaut de toute convention, au taux légal.

Le créancier y a droit à compter de la demeure sans être tenu de prouver qu'il a subi un préjudice.

Le créancier peut, cependant, stipuler qu'il aura droit à des dommages-intérêts additionnels, à condition de les justifier.

[Soulignements ajoutés]

[73] Ainsi, vu l'article 1617 C.c.Q., le demandeur n'a pas droit au montant réclamé.

[74] De plus et contrairement à ce qu'allègue le demandeur, il ne s'agit pas d'un dommage direct résultant du défaut de la défenderesse de remettre la somme réclamée en temps opportun⁴⁶.

[75] Le demandeur est conscient de la fragilité de sa thèse. D'ailleurs, il n'insiste pas sur ce volet de sa réclamation à l'instruction. Ses arguments se concentrent sur la réclamation de 348 593,69 \$ et sur celle concernant le REER.

[76] Toutefois, et tel que demandé à titre subsidiaire, le Tribunal accordera l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. sur la somme de 348 593,69 \$, à compter de la mise en demeure⁴⁷.

⁴⁵ Pièces P-10 et P-11.

⁴⁶ Art. 1607 C.c.Q.

⁴⁷ Procès-verbal d'audience du 28 janvier 2026, p. 4 et 5; pièce P-9.

2.3 Le partage du REER portant le n° 60K1L07 (66 827,30 \$)

[77] Le demandeur allègue que la défenderesse a retiré une somme totale de 133 654,60 \$ du « compte REER conjoint » et qu'il est en droit de réclamer la moitié de cette somme, soit 66 827,30 \$⁴⁸.

[78] La défenderesse oppose que le REER lui appartient en totalité, qu'il est enregistré à son nom exclusivement et que les termes « REER conjoint cotisant » réfèrent au fait que le demandeur peut également cotiser au REER, bien qu'il ait été souscrit uniquement à son nom.

[79] De fait, l'avocat du demandeur reconnaît en plaidoirie que le REER est établi uniquement au nom de la défenderesse, mais que le demandeur peut y cotiser. Toutefois, le demandeur soutient que les deux parties y ont investi de l'argent, soit sensiblement le même montant, de sorte qu'il devrait être partagé entre elles.

[80] D'une part, le demandeur n'apporte aucune preuve tangible du montant de 133 654,60 \$ que la défenderesse aurait retiré du REER. Le Tribunal conclut plutôt qu'au moment de la séparation, avant que la défenderesse retire des sommes, la valeur du REER s'élevait à 93 863,19 \$⁴⁹.

[81] D'autre part, le Tribunal conclut que le demandeur n'a pas rempli son fardeau de preuve et démontré, par une preuve prépondérante, avoir droit au partage des sommes accumulées dans ce véhicule de placement. La défenderesse est la seule titulaire du compte, comme le reconnaissent les deux parties à l'instruction. Il ne s'agit pas d'un compte conjoint, comme l'allègue le demandeur⁵⁰.

[82] Contrairement aux comptes CELI et Marge, le demandeur n'a pas prouvé l'existence d'une quelconque entente avec la défenderesse relativement aux sommes qui ont été investies dans ce REER. Le Tribunal retient de la preuve que la convention de prête-nom intervenue entre les parties ne concerne pas ce compte.

[83] Le demandeur n'a produit aucun document attestant des versements qu'il aurait effectués dans ce compte alors qu'il affirme y avoir investi environ 25 000 \$. Le demandeur n'a pas non plus produit les documents complétés lors de l'ouverture du compte.

[84] La défenderesse, de son côté, a toujours affirmé qu'il s'agissait de son propre REER, géré par le demandeur, vu ses connaissances en matière de placement, mais dont elle surveillait assidûment les revenus. Elle affirme qu'elle recevait les relevés et notait les intérêts générés par ses placements. Cette preuve n'est pas contredite.

⁴⁸ Demande introductive d'instance, par. 45 et 46.

⁴⁹ Pièce P-5, p. 1. Le relevé est en date du 31 août 2022.

⁵⁰ Demande introductive d'instance, par. 6.

[85] De plus, les deux parties affirment qu'à l'initiative du demandeur, la défenderesse a transféré les sommes qu'elle détenait dans un REER auprès d'une Caisse populaire Desjardins dans le compte REER en litige.

[86] Ainsi, à la lumière de l'ensemble de la preuve soumise, dont le témoignage des parties, le Tribunal conclut que le demandeur n'a pas rempli son fardeau de preuve et démontré son droit à recevoir la somme réclamée ou encore 50 % de la valeur du REER au 31 août 2022. Le Tribunal ne fera donc pas droit à cette réclamation.

2.4 La perte en capital (19 353 \$)

[87] Le demandeur justifie cette réclamation comme suit⁵¹ :

37. Le compte Marge avait déjà une perte en capital datant de 2020 de 100 572 \$ non utilisé au moment où la défenderesse a liquidé les placements;

38. La vente hâtive des placements en 2022 a généré une perte en capital supplémentaire de CENT DIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTS (110 875,90 \$), soit :

- i. Royal Bank of Canada (RY): - 42 615 \$
- ii. Banque de Montréal (BMO) : - 35 039 \$;
- iii. Richelieu Hardware Ltd (RCH) : - 14 109 \$;
- iv. Banque Nationale du Canada (NA) : - 14 380 \$;
- v. MCF Energy Ltd (MCF): - 673 \$;
- vi. Orbite Technologies (EORBF): - 4 059,90 \$;

39. En 2018, un gain en capital de 30 819 \$ a été généré;

40. En 2019, un gain en capital de 10 140 \$ a été généré;

41. En 2021, un gain en capital de 78 799 \$ a été généré;

42. En appliquant les pertes sur les gains, le retour d'impôt calculé est d'environ DIX-NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE-TROIS DOLLARS (19 353 \$);

43. Évidemment les placements sont au nom de la défenderesse, elle seule « *bénéficie* » de ce retour d'impôt, or dans les faits ce retour d'impôt doit revenir au demandeur selon l'entente signée entre les parties;

[Transcription textuelle]

[88] La preuve au soutien de cette réclamation est inexistante. Les allégations n'ont pas été prouvées. Il n'y a aucune preuve que la défenderesse aurait « *bénéficié* » du remboursement d'impôt allégué. En somme, le demandeur n'a pas rempli son fardeau de preuve et démontré le fondement de cette réclamation.

⁵¹ *Id.*, par. 37 à 43.

[89] D'ailleurs, à l'instruction, le demandeur ne fait aucune représentation au soutien de cette demande et la laisse à l'appréciation du Tribunal. Le Tribunal n'y fera pas droit.

2.5 Le remboursement d'impôt (3 400 \$)

[90] Le demandeur réclame une somme de 3 400 \$ alléguant que le fractionnement de revenu exercé en 2022 a généré, pour la défenderesse, un remboursement d'impôt de 3 400 \$ qu'elle devait lui remettre⁵².

[91] À l'instruction, le demandeur ne fait aucune représentation au soutien de cette réclamation et la laisse aussi à l'appréciation du Tribunal.

[92] Lors de son interrogatoire hors cour, la défenderesse reconnaît avoir reçu un « retour d'impôt » de 3 400 \$ en 2022, mais elle ignore la raison⁵³. Il s'agit de la seule preuve au sujet de cette réclamation.

[93] À nouveau, le Tribunal conclut que la preuve du bien-fondé de la réclamation du demandeur n'a pas été faite. Il n'y a aucune preuve de l'entente à laquelle réfère le demandeur lors de son témoignage. Cette entente n'est pas alléguée non plus⁵⁴. Aucun document n'a été produit. Le Tribunal ne fera donc pas droit à cette réclamation.

III. CONCLUSION

[94] Vu l'analyse de la preuve, dont font partie les témoignages des parties, et pour l'ensemble des motifs énoncés au présent jugement, la demande du demandeur sera accueillie pour une somme de 348 593,69 \$. Cette somme portera intérêt au taux légal avec en plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 1^{er} décembre 2022, date de réception de la mise en demeure P-9.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[95] **ACCUEILLE** partiellement la demande introductive d'instance du demandeur;

[96] **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 348 593,69 \$, avec intérêt au taux légal depuis le 1^{er} décembre 2022, avec en plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

[97] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur du demandeur.

MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.

⁵² *Id.*, par. 47 et 48; témoignage du demandeur à l'instruction.

⁵³ Notes sténographiques de l'interrogatoire hors cour de la défenderesse, tenu le 12 juin 2025 par M^e Daigle, p. 86, lignes 9 à 19.

⁵⁴ Demande introductive d'instance, par. 47 et 48.

M^e Philippe Daigle

Daigle & Matte, avocats fiscalistes inc.

Avocats du demandeur

M^e Jean-François Lacoursière

Legris, Michaud, Lacoursière, avocats

Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 28 janvier 2026